

3

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

*Beauvais, ce 26 Thermidor, an X de la République
française, une et indivisible.*

Le PRÉFET du Département de l'Oise,

Aux Maires du Département.

IL est instant de prendre, citoyens Maires, des mesures pour arrêter enfin les ravages de la Mendicité; je viens vous prescrire celles que j'ai cru devoir adopter dans ces circonstances.

1.^o Les Conseils municipaux convoqués par ma Circulaire du 18 Thermidor présent mois, et dont la session doit durer 15 jours, se réuniront le 11 Fructidor, et délibéreront sur les objets ci-après. Les Maires à l'ouverture de la Séance, donneront lecture de la présente Circulaire.

2.^o Dans les Communes où il se trouve établi une Commission administrative de Bienfaisance, le Maire donnera connoissance aux Membres qui la composent,

Circulaire du préfet de l'Oise aux maires du département, 26 thermidor an X (14 août 1802)
(A.D. Oise, 1 Yp 2496)

La lutte contre la mendicité dans l'arrondissement de Compiègne sous le Consulat

Jean-François LUCE

Avec la crise économique de l'an XI (1802-1803), la mendicité connut une nouvelle recrudescence dans le département de l'Oise. Le présent article se propose, à travers l'exemple de l'arrondissement de Compiègne, d'étudier l'important dispositif qui fut mis en place par les autorités pour venir aux secours des populations touchées.

LA CRISE ECONOMIQUE DE L'AN XI ET SES CONSEQUENCES (1).

Suite au rétablissement de la confiance obtenue grâce aux victoires militaires sur la seconde coalition en 1800 (Marengo en juin, Hohenlinden en décembre) et au succès de la remise en ordre de l'administration, de la justice et des finances du pays, le Premier Consul sut inspirer la confiance nécessaire à la reprise de l'activité économique. C'est donc dans une économie en convalescence que survint une grave crise typique de l'Ancien Régime économique. Elle débuta par une sous-production agri-

cole due à de mauvaises récoltes. Celles-ci furent médiocres en l'an VIII (été 1800) puis mauvaises en l'an IX et XI (étés 1801-1803). De fait, dès le printemps 1801, le prix des céréales commença à monter, signe de pénurie. *"Suivant le schéma classique mis en lumière par Ernest Labrousse, la sous-production agricole entraîna une amputation du revenu des agriculteurs qui à son tour provoqua une sous-consommation de produits manufacturés, et donc la baisse de la production industrielle et le chômage"* (2).

La dégradation de la situation économique eut de graves répercussions sur les populations les plus fragiles de l'arrondissement. Quelques témoignages le confirment. *"La cherté des denrées et la saison rigoureuse de l'hiver augmentent le nombre des mendiants, surtout dans le canton d'Estrées et pour prévenir les inconvénients dont ont été l'année dernière la cause ou le prétexte, je regarde comme très urgent d'employer contre eux de prompts moyens de répression"*, écrit le sous-préfet de Compiègne en brumaire an XI (novembre

1802) (3). Quelques jours plus tard, la commission de bienfaisance du canton d'Attichy constate : *"... la misère est portée à son comble par le haut prix des grains et le peu de récolte en seigle et en vin, et tant que les grains seront à ce taux, il faut s'attendre à avoir beaucoup de mandians..."* (4). En fructidor an 11 (septembre 1803), le juge de pays d'Attichy dresse le constat suivant : *"tant que l'ouvrier peut gagner sa vie il ne va point mandier, mais quand le bled passe à 9 F 50 les cinquante kilogrammes ou le quintal il ne peut plus gagner pour faire subsister sa famille alors il est forcé de mandier et l'on est trop heureux quand il se borne à n'envoyer que ses enfants. Le bled est encore trop cher, il y aura encore beaucoup de mandians"* (5).

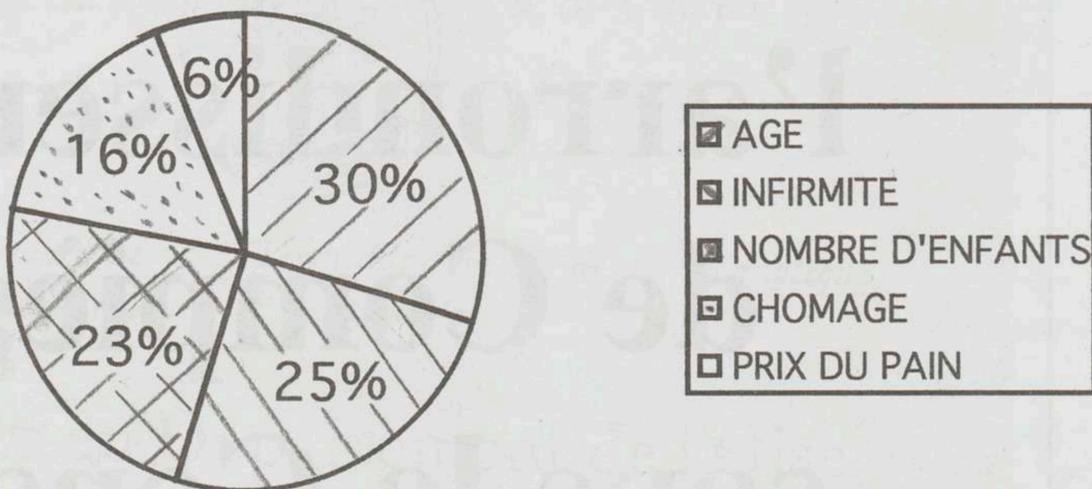
Les archives judiciaires attestent de l'ampleur du problème. La gendarmerie, à plusieurs reprises, fut amenée à dissiper des rassemblements massifs de mendiants. En floréal an X, dans le canton d'Attichy, près de cinq cents quêteurs sont contrôlés lors d'une opération de vérification

des certificats de mendicité et des passeports. Trente-deux mendiants valides sont conduits en prison (6). Le 4 prairial an X (24 mai 1802), après plusieurs nuits de recherche, une bande d'environ deux cents quémandeurs est dispersée aux alentours de Gournay-sur-Aronde, donnant lieu à 18 arrestations (7). Quelques jours plus tard, lors d'une tournée dans le même secteur, les gendarmes de Compiègne rapportèrent : "nous avons vu dans l'espace de 6 heures plus de trois cents mendiants, de tout âge et des deux sexes par peloton de six, huit et douze" (8). Ils procédèrent à dix incarcérations. La lecture des interrogatoires des différents prévenus confirme leur détresse face au prix des denrées et au chômage ainsi que la provenance, pour un grand nombre d'entre eux, soit de l'arrondissement de Clermont, soit du département de l'Aisne.

Ces impressions sont largement corroborées par l'enquête du 16 frimaire an X (7 décembre 1801) (9). Préalable à la mise en place du plan de lutte contre la mendicité, cette investigation avait pour objet de cerner les besoins et les ressources (10). Le dépouillement de cette enquête permet de préciser la situation dans l'arrondissement. Le recensement des indigents par commune donne, selon les calculs du sous-préfet, un total de 5 223 individus soit 6,1 % de la population de l'arrondissement (11). Il s'agit certainement plus d'un ordre de grandeur que d'un recensement exact. Les principales causes invoquées par les maires sont présentées dans le graphique 1, (ci-contre)

On constate qu'en cette période, les populations les plus touchées sont les vieillards, les infirmes et les familles nombreuses. La hausse du prix du pain, avec l'accumulation des récoltes médiocres, va accentuer la détresse de populations déjà fragilisées (12).

Principales causes d'indigence dans l'arrondissement de Compiègne
Enquête du 16 frimaire an 10



LE DISPOSITIF DU PREFET BERDELBUCH

Le conseil général de l'Oise ému de cette situation renouvelle, dès l'année 1800, des vœux appelant à la répression de la mendicité (13). Il se tourne vers le gouvernement pour obtenir la création d'un dépôt et des lois plus rigoureuses. L'état des finances départementales et nationales en rendent la réalisation difficile (14).

Au niveau de l'autorité préfectorale, la circulaire du 20 vendémiaire an X (12 octobre 1801) du préfet Cambry trace les grandes lignes d'un plan qui sera mis en place par son successeur, Belderbuch (15).

Les principes généraux

Quelques mois après la mise en place de son dispositif de lutte contre la mendicité, le préfet dans une adresse aux habitants du département, datée du 6 germinal an XI (27 mars 1803), revenait sur les principes qui avaient dicté son projet.

"... Il fallait d'abord s'emparer de l'enfance, la retirer de l'apprentissage d'un métier, après lequel l'homme est perdu pour tous les autres. Il fallait renvoyer de force au travail les mendiants valides ..." (16). Puis il expliquait les modalités selon lesquelles allaient être distribués les secours :

"... Nous donnerons rarement aux enfants au dessus de douze ans, parce que dans ce département, ceux de cet âge trouvent à s'occuper. Dans les endroits où ils abondent, qui sont le plus souvent les pays de fabriques on trouvera plus d'occasion qu'on en pense, d'assurer leur subsistance, en rendant, par des encouragements la vie à l'atelier d'un particulier industriel.

Jamais un homme valide ne recevra de nous des secours gratuits, que dans la mesure qu'il faut pour le forcer à travailler ; il ne recevra ces secours que dans le moment où il en aura un rigoureux besoin, et pour l'aider à s'en passer le plutôt possible" (17).

Les secours accordés ne pouvaient n'être que momentanés,

pour faire face à la dégradation de la situation économique et à la rigueur de l'hiver. L'optimisme était à l'ordre du jour : *"Nous entrons dans une saison qui, dans un pays agricole, permet d'occuper tous les bras ; nous ne sommes plus loin de celle qui ramènera l'abondance"* (18). Restait le cas des mendiants invalides, d'un âge avancé ou des infirmes : *"... ni leurs mœurs, ni leur travail, n'intéressent beaucoup la société ..."* (19) ; eux seuls étaient autorisés à mendier ; reconnus grâce aux plaques, ils étaient circonscrits dans leur canton et surveillés par la police. Cette autorisation ne pouvait être que provisoire : *"mais on les fera jouir dès ce moment du bienfait des secours à domicile partout où les moyens le permettent"* (20).

Pour mettre son projet en place, le préfet s'appuyait sur un cadre géographique : le canton de justice de paix (*"J'ai envisagé les cantons de paix, qui paraissent devoir être aujourd'hui les premiers éléments invariables de notre association politique, comme autant d'arrondissements communaux présentant chacun des ressources de différents genres, qui puissent suffire à l'entretien des pauvres"*) (21) et sur une structure : la commission de bienfaisance créée par la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796). Ce cadre et cette structure s'imposaient pour le préfet tant pour des raisons de "solidarité", d'égalité, d'ordre pratique que d'efficacité. *"Qu'aurait-on pu faire dans 730 communes quand leurs moyens de finances et leurs besoins eussent été partout les mêmes ? mais pouvaient-ils l'être ? Le nombre des pauvres étant presque toujours dans les communes en raison inverse des gens qui peuvent les alimenter, il serait aussi peu raisonnable d'y condamner les communes qu'il serait ridicule d'isoler ainsi dans une ville les rues ou les paroisses habitées par les riches et abandonner à la pro-*

vidence les quartiers des pauvres, c'est à dire de charger l'indigent de nourrir l'indigent.

Il est peut-être quelques cantons où aucune des communes n'étant chargée, on pourrait laisser à toutes le soin de leurs pauvres. Mais il n'est pas moins important de détruire un principe qui ferait oublier que, dans un état, aucune portion de territoire n'est, pour tous les besoins réduite à ses propres ressources ; et qu'enfin une commune de 70 feux ne fait pas une république" (22).

Les secours envisagés nécessitaient bien entendu des ressources, le préfet estimait que le poids financier ne serait pas excessif. *"Il faut, pour pourvoir à la subsistance des pauvres, donner de l'argent, ou la valeur de l'argent ainsi que l'on a toujours fait ; mais la contribution au total sera au moins réduite de moitié, et, bien répartie entre tous les habitants, et même seulement les plus aisés du canton, elle sera bien légère"* (23).

LES ASSEMBLES GENE-RALES CANTONALES

La circulaire du 26 thermidor an X (14 Août 1802) est le point de départ des actions de lutte contre la mendicité (24). Adressée aux maires, elle convoque pour le 11 fructidor, les conseils municipaux qui doivent : remplir les tableaux statistiques, décider de l'opportunité d'une souscription volontaire destinée à financer la distribution des secours à domicile, en estimer le montant, dresser la liste des souscripteurs et procéder à la collecte. La discussion devait ensuite porter sur l'organisation d'ateliers de charité, leur implantation, leur nature et le montant de la somme que chaque commune souscrivait pour son organisation. L'assemblée générale des maires du canton devait ensuite délibérer de leur éventuelle création.

Si la Convention nationale avait fait de l'aide aux pauvres un devoir national, le Directoire avait renvoyé cette solidarité aux communes, cela ne faisait pas partie de sa volonté politique et encore moins de ses possibilités financières (25). Bien que les structures charitables existantes avant la Révolution aient en grande partie disparu, une partie des communes, en général celles qui n'étaient pas trop chargées de pauvres, étaient prêtes à assurer l'entretien de leurs indigents, sous réserve de ne pas être envahies par les mendiants des autres localités. Moins évidente à faire passer était la volonté du préfet de traiter le problème globalement, seule façon d'après lui de le résoudre. Cette solution générale passait par un minimum de solidarité entre les communes. Cela était d'autant plus nécessaire que la mise en place d'ateliers de charité ne pouvait se faire que pour un canton ou un groupe de communes.

Les assemblées générales des cantons furent convoquées le 25 fructidor an X (12 septembre 1802), elles étaient présidées par le juge de paix qui devait en assurer le compte - rendu. Le principal objet de la délibération était : *".. d'aviser aux moyens d'établir un Atelier de Charité dans le lieu le plus convenable, et s'il se peut, de préférence dans le Chef-lieu de l'Arrondissement.."* (26). La circulaire du 26 thermidor an 10, qui organisait cette assemblée générale, comportait un certain nombre d'articles sur les modalités d'organisation de ces ateliers. Les maires devaient aussi débattre de la possibilité d'utiliser les mendiants valides à la réparation des chemins vicinaux et de placer des enfants d'indigents en apprentissage dans des fabriques.

Une participation médiocre

Il nous a paru intéressant d'étudier en détail le déroulement de ces assemblées. Quel a été le

niveau de participation des maires, quels sont les sujets qui ont été abordés ? L'étude des compte-rendus disponibles permet de se faire une idée de la façon dont le plan du préfet a été reçu par les édiles et des difficultés rencontrées par sa mise en place.

Nous possédons des renseignements sur le déroulement de 7 assemblées sur 8, celle du canton de Ribécourt faisant défaut. On constate tout d'abord que 3 assemblées ont décidé d'ajourner leur réunion, à Attichy et à Estrées, un trop grand nombre de maires étant absents. A Noyon, comme l'indique le sous-préfet, la raison est tout autre : *"L'assemblée tenue à Noyon ne propose aucune mesure, et ajourne toutes celles à prendre jusqu'à ce que vous ayez informé ce canton si les préfets des départements limitrophes ont exécuté le même plan de bienfaisance pour les indigents de leurs départements respectifs"* (27). En effet, comme l'attestent de nombreuses sources, les cantons limitrophes de la Somme et de l'Aisne étaient envahis par les mendiants de ces départements.

Bien qu'il fût spécifié dans la circulaire : *"Il n'y a que pour cause de maladie qu'un Maire puisse se dispenser d'assister à cette Assemblée il se fera alors remplacer par l'adjoint ou par un Membre du Conseil"* (28), les défections furent nombreuses. Si l'on dresse un bilan de la participation aux 5 assemblées (29) pour lesquelles nous sommes renseignés, 55 communes sur 92 furent représentées à première convocation. Hormis dans le canton de Compiègne où la totalité des maires étaient présents, ailleurs on constate que plus ou moins de la moitié des communes étaient non représentées. Le sous-préfet dans son rapport notait que les absents *"sont ceux qui mettent ordinairement le moins d'ardeur le moins d'exactitude et d'activité dans la corres-*

pondance et qui n'aiment pas l'ouvrage" (38).

Teneur des discussions (31)

Nous sommes relativement bien informés de la teneur des débats. Les assemblées, conformément aux instructions du préfet, étudièrent la possibilité de créer des ateliers de charité. Trois assemblées (Estrées-St-Denis, Ressons et Lassigny) proposèrent d'ouvrir des chantiers de travaux publics, l'assemblée de Compiègne fit deux propositions : d'une part l'ouverture d'un atelier de filage dans l'ancienne abbaye Ste-Corneille, d'autre part d'effectuer des plantations en forêt de Compiègne. Sans être directement à l'ordre du jour, l'aspect financier fut néanmoins abordé. Le principe de la souscription rencontra peu de succès. Ainsi, dans le canton de Noyon, 10 communes assurèrent l'avoir ouverte ; dans celui de Compiègne, 2 communes l'acceptaient mais en la réservant uniquement aux malades ou invalides. Dans le canton de Ressons, on la dévolut aux financements des travaux publics et à l'aide à domicile aux non-valides. Manifestement, le choix d'une contribution extraordinaire sur les citoyens imposables eut la faveur des assemblées. Ce fut le cas dans le canton de d'Estrées-St-Denis, dont l'assemblée constate *"que la souscription volontaire ayant y été ouverte infructueusement"* elle estime *"qu'il ne suffit point aux propriétaires citadins d'assurer leur tranquillité par de légères aumônes, qu'il lui était encore bien plus important de fixer sa sollicitude, sur ces malheureux, dont le travail et la sueur sont la source de leur opulence"* (32). Elle proposa une contribution proportionnelle et indistincte pour tous les citoyens, après autorisation du gouvernement, de 7,5 centimes par franc sur le principal de toutes les contributions foncières, personnelles et mobi-

lières pour établissement d'un dépôt de mendicité au chef lieu du canton, le soulagement des pauvres invalides et le financement de travaux publics auxquels seraient employés les pauvres valides. A Noyon, on se proposait de répartir la somme nécessaire aux secours à domicile des nécessiteux de la ville entre les plus imposés à la contribution mobilière. C'était aussi la position adoptée par le canton de Compiègne mais pour financer l'atelier de charité. Trois cantons (Attichy, Lassigny voire à Guiscard) n'avaient, semble-t-il, pas abordé le sujet.

Un bilan mitigé

Le bon fonctionnement du plan préfectoral reposait sur une connaissance précise des besoins (nombre de mendiants valides, invalides...) et des ressources disponibles (existantes ou possibles). A cette fin, les maires de chaque commune avaient à renseigner un tableau qui devait être présenté à l'assemblée générale du canton. Si l'on suit le sous-préfet de Compiègne, il semble bien que le résultat ait été médiocre : peu de tableaux avec indication de moyens financiers ou alors ceux-ci paraissent insuffisants ou irréalisables (33).

Le bilan des assemblées apparaît donc assez mitigé, hormis pour celle de Compiègne, dont le compte rendu donne l'impression d'un réel investissement. Il semble bien que dans les autres cantons on s'en soit tenu à une prudente expectative, dont témoignait l'absentéisme d'une quasi majorité des maires. Le pessimisme et les craintes évoqués par l'assemblée de Guiscard devaient être partagés : *"Vous ne trouverez pas un résultat satisfaisant, les membres présents pleins du désir de venir au secours de l'humanité souffrante n'ont trouvé aucuns moyens d'établir dans le canton un atelier de charité ils regar-*

dent même l'extinction de la mendicité impraticable dans notre canton qui se trouve sur les limites des départements de l'aisne et de la somme ; tous ont déclaré que si la mendicité était totalement éteinte, il étaient sur que leur concitoyens souscriraient volontairement, et a proportion de leurs facultés, [...] pour la nourriture de leurs pauvres les habitants du canton n'osent se prêter à faire une souscription volontaire leurs principales raisons sont qu'ils craignent d'être incendiés" (34).

LES COMMISSIONS CANTONALES DE BIENFAISANCE (32)

Le dispositif du préfet va reposer sur les commissions de bienfaisance établies dans chaque arrondissement de justice de paix. A cet effet, celui-ci publie le 12 ventôse an XI (2/01/1803) une circulaire dont le but est de leur donner : "une entière consistance ; voulant établir un Corps moral représentant les Pauvres de l'Arrondissement, fait pour inspirer la plus grande confiance" (36). Ces commissions devaient être composées de cinq membres "pris parmi les personnes connues par leur charité, leur amour du bien public" (37). Il était envisagé d'y adjoindre un ou deux membres supplémentaires. Elles avaient loisir, si besoin, de prendre hors de leur sein, un trésorier et un écrivain, à qui un salaire modeste pouvait être attribué. Leur rôle était financier : "La Commission fait le Budget des Pauvres : ainsi elle forme la Liste de ceux qui ont droit à la charité publique, règle la portion de secours qui doit être distribuée" (38) et détermine le déficit qui est réparti entre les communes de son ressort. Conformément aux instructions du Ministre de l'Intérieur (39), la commission devait aussi administrer tous les biens dévolus au soulagement des pauvres, hormis

A R R Ê T É DU PRÉFET DE L'OISE,

Qui établit les Commissions de Bienfaisance.

Du 12 Ventôse an XI de la République.

LE PRÉFET DE L'OISE, considérant qu'il importe de donner aux Commissions de Bienfaisance formées dans chaque Arrondissement de Justice de Paix, une entière consistance ; voulant établir un Corps moral représentant les Pauvres de l'Arrondissement, fait pour inspirer la plus grande confiance ;

A R R Ê T É :

Conformément à la Loi du 7 Frimaire an V, il y aura une Commission de Bienfaisance par Arrondissement de Justice de Paix, lequel, sous le rapport de l'entretien des Pauvres, n'est censé former qu'un Arrondissement communal.

La Commission sera ordinairement composée de cinq Membres pris parmi les personnes connues par leur charité, leur amour du bien public, et disposées à faire le sacrifice de temps et de travail qu'impose la tâche honorable dont ils sont chargés, et ceux en général que sollicite le besoin de l'Indigence honnête.

Le Préfet nommera, au besoin, un ou deux Membres adjoints, qui, ayant les mêmes Fonctions, jouiront de toutes les prérogatives des Membres ordinaires.

La Commission pourra, au besoin, prendre le Trésorier hors de son sein ; elle pourra aussi choisir un Ecrivain, et allouer à celui-ci un salaire modique et raisonnable.

Si, dans l'Arrondissement, il se trouve un Hospice administré par une Commission particulière, celle-ci désignera un de ses Membres, qui, de droit, sera Membre adjoint de la Commission de Bienfaisance.

Conformément à la lettre du Ministre de l'Intérieur du 28 Vendémiaire an X, la Commission administrera tous les biens de l'Arrondissement affectés au soulagement des Pauvres, autres que ceux appartenans aux Hospices. Ne

Arrêté du préfet de l'Oise établissant les commissions de bienfaisance, 12 ventôse an XI (2 mars 1803)

ceux des hospices. Le principe était de mettre en commun toutes les ressources, on ne pouvait "accorder à aucune des Communes actuelles la propriété exclusive de ses fonds" (40). Leurs domaines d'intervention concernaient "toutes les opérations qui tendent au soulagement

des indigents de tout âge ... " (41). La formation et la surveillance des ateliers de charité, la possibilité de faire instruire les enfants de moins de 12 ans et de les placer en apprentissage, le contrôle de la distribution des secours étaient aussi de leur ressort (42).

La dernière partie de la circulaire décrivait de façon assez détaillée la cérémonie que l'on devait organiser dans chaque canton, le premier vendémiaire, pour remercier les commissions des services rendus (43).

Des nominations laborieuses (44)

La première étape consistait à nommer la commission. Les procès-verbaux d'installation qui s'étalent du 2 complémentaire an X (19/09/1802) pour Estrées-St-Denis, au 11 frimaire an XI (2 décembre 1802) pour Attichy (45), traduisent une certaine lenteur liée aux nominations. En effet, la composition des commissions proposée par le sous-préfet va se trouver perturbée par de nombreux refus ou démissions. A l'origine, 5 membres étaient prévus par canton soit 40 personnes. Nous avons repéré 17 désistements (6 à Lassigny, 4 à Compiègne, 3 à Estrées-St-Denis). Le canton de Lassigny donne un bon exemple des difficultés rencontrées pour constituer la commission. Dès la création, deux membres démissionnent dont le président, le maire de Canny. Le sous-préfet va ensuite procéder à 10 nominations et essuyer 6 refus, avant d'obtenir une commission de 7 membres (46). Les raisons de refuser la nomination étaient : une mauvaise santé, comme le maire de La Croix-St-Ouen dont l'âge et la santé *"ne lui permettent pas les fréquents déplacements ni le travail qu'exige cette fonction"*, ou la trop grande quantité de travail, comme pour le juge de paix de Compiègne, le maire de Jaux, Hennequin, marchand de drap à Compiègne ou le maire de Roye-sur-Matz dans le canton de Lassigny.

De fait, il fallut procéder, selon nos sources, à 78 nominations pour obtenir des commissions pouvant fonctionner.

Des maires et des propriétaires

Le sous-préfet de Compiègne ne cachait pas qu'il avait porté son choix *"en presque totalité sur des maires et parmi ceux-ci, j'ai distingué ceux qui par leur exactitude à remplir leurs fonctions, par leur dévouement à la chose publique et enfin leur rapprochement du chef-lieu de canton"* (47). Le bilan que nous avons établi porte sur 71 nomination sur 78. Nous retrouvons 30 maires, soit 42,2 % de l'effectif et 8 juges de paix contre 1 seul curé. Les propriétaires étaient au nombre de 17 (48). On trouve aussi, sans être exhaustif, 2 notaires, 2 cultivateurs, 2 marchands et 2 ex administrateurs.

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

Dénombrement des mendiants

Grâce aux renseignements fournis par les maires, les commissions devaient remplir des tableaux statistiques et les faire parvenir à la préfecture. Si les chiffres collationnés ne sont probablement pas d'une rigoureuse exactitude (49), ils permettent néanmoins d'avoir un ordre de grandeur. Le total des pauvres signalés par les communes s'élevaient à 3 052 pour l'ensemble de l'arrondissement (soit quelque 3,6 % de la population). Ils se répartissaient en 819 invalides (338 hommes et 481 femmes), 692 valides (279 hommes et 413 femmes), 1 388 enfants, dont 1140 en état de travailler, et 153 infirmes.

Les cantons les plus chargés, en nombre étaient : Lassigny (560), Noyon (536), Attichy (403). Venaient ensuite Ressons, Guiscard, Estrées et Compiègne, avec entre 365 et 307 mendiants, puis Ribécourt (247). Ces chiffres traduits en pourcentage de population modifient quelque

peu ce classement. Si Lassigny avec un taux de 5,3 % reste en tête, on trouve ensuite : Guiscard (4,9 %) Attichy et Ribécourt (3,5 %), Ressons et Noyon (3,4 %), Estrées-St-Denis (3,1 %) et Compiègne (2,3%).

La carte, ci-dessous, permet de visualiser pour chaque canton, la répartition par catégories des indigents (50). Les deux cantons les plus touchés, Guiscard et Lassigny voyaient de surcroît leur situation compliquée par leur proximité avec l'Aisne et la Somme.

Les mesures d'aide

A chaque catégorie de mendiants correspondait une mesure spécifique. Les pauvres invalides recevaient une plaque distinctive, avec laquelle ils pouvaient demander l'aumône dans toutes les communes de leur canton, sans avoir le droit d'en sortir. Cette autorisation n'était valable que pour trois ou quatre mois. Le préfet prévoyait que dès qu'ils n'y aurait plus de pauvres valides à secourir, les invalides recevraient des secours à domicile. A partir du moment où la mendicité était interdite dans le département, les pauvres valides devaient recevoir des secours à domicile d'un montant de 1 F par semaine et ce pour la même durée.

Il convenait néanmoins *"encore mieux les occuper (si vous pouvez) soit à ramasser des cailloux, soit à d'autres travaux utiles à la commune"* (51). Les enfants des mendiants recevaient un secours de 60 centimes par semaine. Cependant, il convenait, autant que possible, de les placer chez des cultivateurs, artisans ou fabricants.

Enfin, un secours de 2 F par semaine était prévu pour les infirmes.

Le financement des aides (52)

Pour financer ces secours à domicile, les commissions pouvaient compter comme ressources sur : les dixièmes des patentes de l'an IX et l'an X, l'excédent des centimes additionnels, les ressources fixes affectées à l'entretien des pauvres et le produit des amendes. Les dépenses étaient estimées pour 4 mois à 31 817 F pour l'ensemble de l'arrondissement (sans le canton de Lassigny dont nous n'avons pas les chiffres) et les recettes à 22 600 F. Le déficit, variable selon les cantons (53), était donc de 6 991 F soit 22 %. Pour faire face à ce déficit et pour financer les aides au-delà, une souscription d'un montant de 22 600 F était programmée. Elle était de 5000 F pour Noyon, 4000 F pour Compiègne, 3500 F pour Ressons, 3000 F pour Guiscard,

2700 F pour Estrées, 2400 F pour Attichy, 2000 F pour Ribécourt, Lassigny nous faisant défaut.

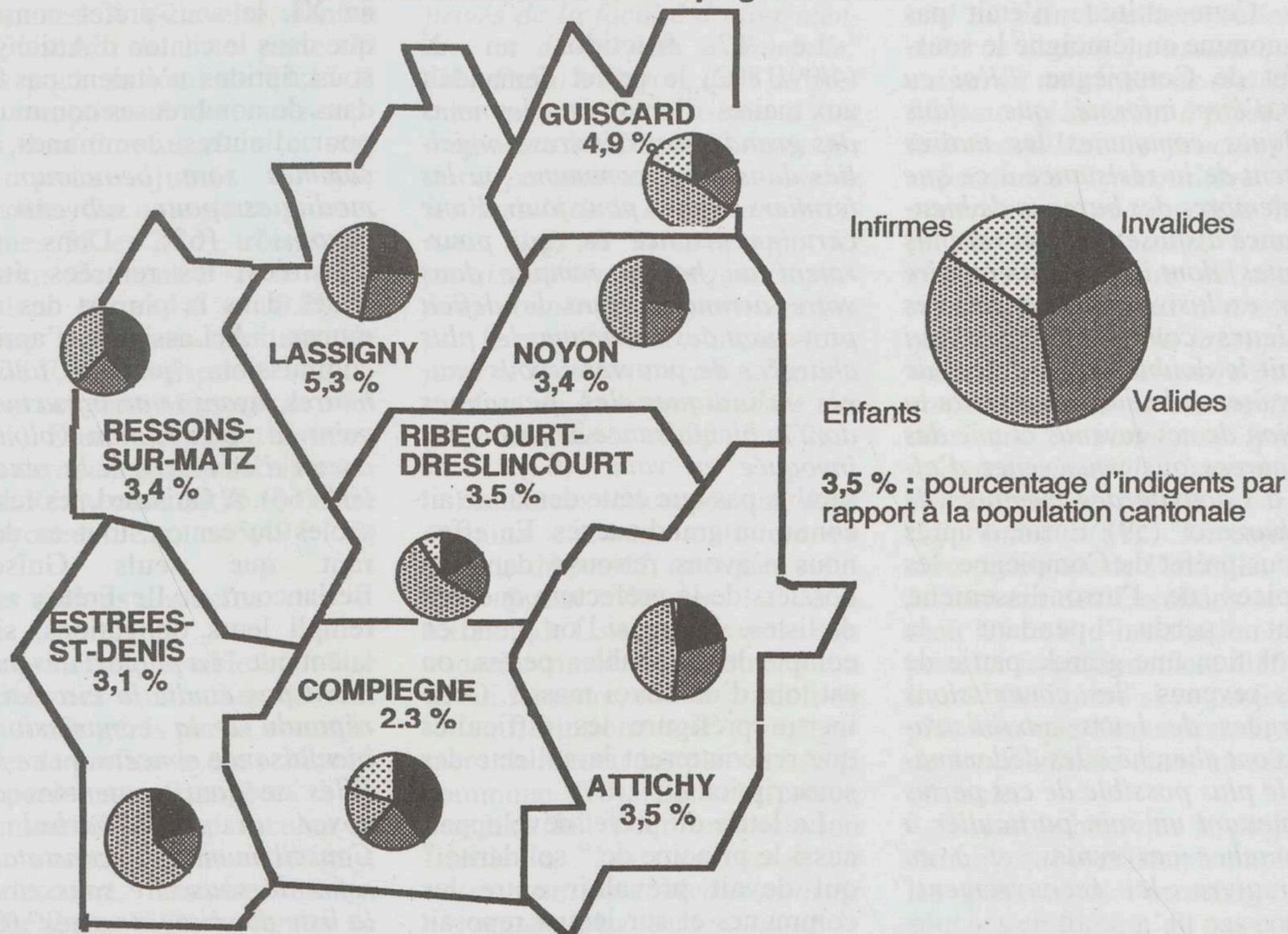
Des ressources incertaines

Si sur le papier, le financement des aides semblait assuré, la réalité s'avéra plus compliquée. Une partie importante de l'argent des secours, hors souscription, devait provenir des revenus des pauvres existant sous forme de rentes. Ces sommes représentaient, à titre d'exemples, 4175 F soit 66 % du budget du canton de Compiègne, 1668 F soit 45 % de celui de Ribécourt, ou 35 % de la circonscription de Guiscard. Le préfet n'avait pas ménagé la peine de ses services : "La découverte de ces titres est le fruit des recherches que j'ai fait faire pendant plus de six mois

dans les archives de la préfecture ils étaient restés inconnus jusqu' alors je suis fondé à penser, d'après cela, que les rentes dont il s'agit seront échappées aux poursuites de la régie, elles se trouvent dans la classe de celles qui, d'après l'arrêté du 27 frimaire an 11 appartiennent aux établissements de bienfaisance" (54). Cependant, le recouvrement des sommes allait être beaucoup plus ardu (55).

Dans de nombreux cas, en particulier pour les comptes des fabriques, les maires répondirent que les papiers avaient été détruits à la Révolution, ce dont doutaient parfois les responsables des commissions (56). A Cuts, (canton de Noyon) les rentes (100 setiers de blé) avaient été usurpées depuis la Révolution

Répartition par cantons et par catégories des indigents de l'arrondissement de Compiègne en l'an XI



Données établies à partir des bilans réalisés par les commissions cantonales de bienfaisance, A.D. Oise, 1 Yp.

par différents particuliers. Le bilan était d'ailleurs très mitigé pour le canton : *"La commission ne retirera point du transfert de 25 messidor tous les avantages qu'elle en espérait, environ deux tiers des rentes transférées sont de nulle valeur pour les pauvres. Partie se trouve : prescrite ou anéantie comme tenant à la féodalité. Partie vendue, remboursée ou précédemment transférées aux hospices et à la caisse d'amortissement"* (57). A titre d'exemple, dans le canton d'Attichy, on attendait 1404 F qui finalement se trouvèrent réduits à 24 F, en particulier parce que l'hospice du chef-lieu, dont on espérait 410 F, était endetté et qu'à Pierrefonds, la commission administrative du bureau de charité refusait de remettre les titres pour une somme de 769 F, la réservant à ses pauvres malades et infirmes tout en confiant les autres à la commission cantonale (58). Cette attitude n'était pas rare comme en témoigne le sous-préfet de Compiègne. *"J'ai eu lieu d'être informé, que dans quelques communes les maires mettent de la résistance à ce que les membres des bureaux de bienfaisance disposent de ces revenus [rentes] dont ils voudraient faire jouir exclusivement les pauvres de leurs communes ; ce qui aurait le double inconvénient de nous ôter et la surveillance de la gestion de ces revenus et une des ressources que vous venez d'offrir à l'activité des membres de ces bureaux"* (59). Enfin, d'après le sous-préfet de Compiègne, les hospices de l'arrondissement, ayant perdu pendant la Révolution une grande partie de leurs revenus *"les commissions chargées de leurs administrations ont cherché à les dédommager le plus possible de ces pertes en mettant un soin particulier à rechercher ces rentes, et à en poursuivre le recouvrement"* (60).

L'autre principale source de revenus des commissions de bienfaisance était l'excédent des

centimes additionnels, que les communes devaient reverser à la commission. Les maires firent preuve d'une certaine mauvaise volonté à s'exécuter comme l'atteste le sous-préfet : *"Le trésorier de la commission n'a encore rien reçu quelques maires se sont permis de défendre au percepteur de rien verser dans les caisses de la commission sur l'excédent des revenus communaux, les uns sur le prétexte qu'ils n'ont pas d'excédent, mais bien du déficit et les autres sur le prétexte que cet excédent s'il existe doit être employé au profit ou à l'avantage de leur commune exclusivement, et à cause de cela la commission n'a pas délivré de plaques...."* (61).

Ces deux sources financières n'eurent pas le rendement attendu, pouvait-on attendre plus de succès des souscriptions ?

L'échec des souscriptions

Le 17 fructidor an X (4/09/1802) le préfet demandait aux maires d'envoyer : *"les noms des grands propriétaires domiciliés dans votre commune, ou les fermiers connus pour jouir d'une certaine aisance ce, qui pourraient au besoin remplir dans votre arrondissement le déficit provenant des communes les plus chargées de pauvres : vous saurez m'indiquer les personnes dont la bienfaisance ne serait pas invoquée en vain"* (62). Il ne semble pas que cette demande ait connu un grand succès. En effet, nous n'avons retrouvé dans les dossiers de la préfecture que peu de listes. Même si l'on prend en compte les probables pertes, on est loin d'un envoi massif. Cette inertie préfigure les difficultés que rencontrèrent la collecte des souscriptions.

La lettre du préfet développait aussi le principe de "solidarité" qui devait prévaloir entre les communes et sur lequel reposait aussi le succès du plan. *"Quand on aura rassemblé dans un article les déficits de ces com-*

munes, et rassemblé de même en une somme l'excédent que procureront, soit en argent, soit en journées de travail, les communes plus abondantes en ressources, il sera facile à la commission de bienfaisance établie dans chaque chef-lieu d'arrondissement de faire remplir le déficit général par une souscription, ou même en convenant d'une contribution volontaire prélevée sur toutes les personnes dont l'imposition foncière et mobilière monterait à plus de dix francs. Partout où il y aura un atelier de charité commun, ce déficit sera peu de choses" (63).

Bien que la documentation concernant les souscriptions dans l'arrondissement de Compiègne n'ait pas la même qualité que celle du reste du département, il est néanmoins possible d'en dégager les grandes tendances. Dans un bilan daté du 25 prairial an XI, le sous-préfet constatait que dans le canton d'Attichy les souscriptions n'étaient pas faites dans de nombreuses communes ; pour d'autres communes, *"les sommes sont beaucoup trop modiques pour subvenir aux besoins"* (65). Dans celui d'Estrées, les rentrées étaient lentes dans la plupart des communes. A Lassigny, d'après la commission, *"presque tous les maires, ayant tenté infructueusement la souscription volontaire aucun d'eux ne veut la renouveler"* (66). A Guiscard, les responsables du canton, tout en déplorant que seuls Guiscard, Berlancourt et Le Frétoy aient rempli leurs obligations, signalaient que *"La plupart des maires n'ont pas étudié la circulaire ni répondu à la commission de bienfaisance concernant ce sujet. Elles se sont contentées d'envoyer un procès-verbal du Conseil municipal constatant le refus de souscrire sans envoyer la liste des citoyens aisés"* (67).

Dans trois cantons, les choses vont mieux se passer. Dans celui de Compiègne, la souscription

fixée à 2878 F fut presque doublée. Vieux-Moulin remplit la sienne (68). Pour Ribécourt, le sous-préfet indique que les "souscriptions, qui, proportion gardée sont plus abondantes dans ce canton que dans les autres grâce au ? et au zèle des maires qui les ont provoquées" (69). Après un départ difficile, le canton de Noyon remplit ses obligations malgré quelques communes récalcitrantes : "Il résulte de ce nouveau tableau, que très peu de communes du canton de Noyon ont refusé d'exécuter vos intentions. Les communes de Suzoy et de Pontoise sont les seules dont la commission de bienfaisance désespère, attendu m'ajoute-t-elle que ses démarches fréquentes ni ses lettres multipliées n'ont pu amener ces deux communes à aucun sacrifice" (70). Nous avons peu d'éléments sur la réalité des souscriptions dans les communes. A Villevelse, canton de Guiscard, la liste porte 29 noms pour un total de 81,15 F. Elle comporte 8 non souscripteurs dont 2 refus clairs et sept non-inscrits ajoutés à leur demande. On note deux grosses sommes 35 et 24 F, trois souscripteurs donnent 3 F le reste s'étalent entre 1,5 et 0,20 F. Prévue pour un montant de 156,78 F, la souscription est finalement couverte à hauteur de 54,5 % (71). Dans le canton d'Estrées, refus de deux gros souscripteurs, l'un à Rémy pour 68,35 F, l'autre à Moyenneville pour 45,49 F (72)

Les raisons des refus.

La principale semble bien être le refus des communes de voir leurs fonds gérés par la commission et de profiter le cas échéant à des personnes étrangères à la commune. C'est en particulier ce que revendiquèrent Brétigny, Mondescourt, Pontoise, Suzoy, Vauchelles et Ville du canton de Noyon, prétextant le peu de mendiants dans leur commune (73). Dans le canton de Guiscard,

d'après la commission, la plupart des communes firent aussi ce choix, car elles pensaient que le produit des souscriptions versées au chef-lieu serait "difficilement réparti aux pauvres dans chaque commune" (74). Dans le canton d'Attichy, c'était le dispositif qui posait problème, le sous-préfet signalant "La crainte de voir des mendiants porteurs de plaques et se les passer l'un à l'autre a arrêté la bonne volonté des cultivateurs aisés, ils ont regardé la souscription comme un excédent d'aumône ; de sorte que tel cultivateur dont les aumônes se montent annuellement à 700 à 800 F n'a offert que 18 F ou 24 F pour l'année entière" (75). Dans le canton d'Estrées, les communes de Bois d'Ageux, Chevrières, Houdancourt refusèrent la souscription, estimant que seul un cinquième de leurs pauvres étaient sur le tableau et "que par ce moyen les 4/5 se trouveront privés de la faculté d'aller mendier et de secours à domicile" (76). Enfin à Noyon, dans un premier temps "La crainte d'être toujours assaillis par les pauvres des départements voisins resserre les noeuds de la bourse des habitants aisés de la campagne, ils paraissent en conséquence préférer donner à leur porte comme par le passé. Nous n'avons donc pour le moment aucun secours à espérer de la bonne volonté des gens aisés de ce canton.." (77).

Face à ces réticences qui, dans certains cantons, mettaient en péril le dispositif, quelques solutions furent avancées. La commission de Lassigny proposa aux conseils municipaux du canton de lui remettre, soit le produit de la souscription, soit l'engagement de nourrir les pauvres de la commune (78). Le sous-préfet, penchait lui, pour une solution fiscale : "Les communes et notamment les cultivateurs aisés ne sentent pas encore assez le fardeau que leur impose la charge de nourrir les pauvres parce qu'ils trouvent les moyens de s'y

soustraire. Il serait donc à désirer que la souscription fut convertie en une taxe obligatoire, comme toutes autres charges publiques ; et répartie sur chaque contribuable au marc le franc de ses autres impositions" (79). Face à ces obstacles, le préfet tablait sur la sollicitation individuelle, en demandant aux "gens aisés, les fermiers des communes qu'ils calculent ce qui leur en a coûté l'année dernière ce qu'il leur en coûte encore aujourd'hui pour se débarrasser de l'importunité des pauvres qui se présentent à leur porte" (80).

Des ateliers sans financement.

La création d'ateliers de charité était un autre volet du plan préfectoral. Il était suivi sur ce point par certaines commissions comme celle de Noyon qui pensait "que l'extinction de la mendicité ne peut s'opérer réellement dans ce canton qu'autant qu'il y existerait un atelier de charité où les pauvres seraient à portée par leur travail de se procurer une subsistance journalière. On pourrait les y occuper à la filature du lin, du coton, laine et chanvre. Ce genre de travail serait d'autant plus avantageux qu'il alimenterait la fabrique de toile de coton et chanvre qui est considérable dans ces environs, ainsi que la bonneterie qui est une des principales branches de commerce de Noyon et villes adjacentes" (81). La commission proposait de l'installer dans le couvent des Ursulines et estimait les frais d'installation et de premier fonctionnement à 15 000 livres. On ignore si ce projet alla plus loin que l'intention, la mise de fonds initiale étant un sérieux obstacle.

Il semble bien que le projet d'Attichy, qui consistait à employer les pauvres à l'arrachage des souches en forêt, n'ait pas connu, malgré l'intérêt du préfet, de réalisation. C'est à Compiègne, que l'on poussa le plus loin la

réflexion. Deux propositions avaient été faites en assemblée générale : création d'un atelier de tissage à St-Corneille et nettoyage de la forêt. Grâce à une avance de la municipalité de Compiègne, le projet d'atelier de St-Corneille connut peut-être un début de réalisation (82).

LES MESURES COERCITIVES

La date d'exécution du plan "époque où aucun individu ne pourra demander l'aumône" (83) fut fixée au 15 floréal (5 mai 1803), bien que tous les cantons du département ne soient pas encore prêts. A cette date, seuls les mendiants pourvus de plaque étaient autorisés à quêter dans leur canton. A l'origine les commissions réclamèrent 819 plaques, le préfet en accorda 448 (sans le canton de Lassigny). En fait, il est difficile de savoir combien, il en fut vraiment distribué. 44 à Estrées au lieu des 50 accordées, aucune à Compiègne sur les 63 attribuées, 116 à Noyon au lieu de 170... L'interdiction de mendier s'accompagnait de mesures répressives que détaillait la circulaire du 3 germinal an XI (24/03/1803). Elle prévoyait l'arrestation de toutes personnes, hommes, femmes, enfants rencontrés en train de mendier, même dans leur commune. Ils devaient être conduits au dépôt de mendicité de Beauvais après un passage devant le juge pour vérifier s'ils n'étaient pas des repris de justice. Pour seconder les gendarmes, le préfet nomma des gardes auxiliaires.

Le renfort des gardes auxiliaires

Prévus au nombre de deux ou trois par canton, les gardes auxiliaires étaient sous l'autorité des brigadiers de gendarmerie. Ils devaient effectuer des tournées et arrêter les mendiants non porteurs de plaques pour les condui-

re à la brigade la plus proche. Ils recevaient un traitement de 12 francs par trimestre et comme les gendarmes, une indemnité pour chaque arrestation.

L'arrondissement de Compiègne en compta 27, soit 4 pour les cantons de Lassigny, Noyon et Ressons, 3 pour les autres. 16 d'entre-eux étaient des gardes champêtres, 7 des gardes forestiers, on relève aussi 2 gardes particuliers et 2 anciens militaires (84). La principale difficulté que devaient rencontrer les commissions avec les gardes auxiliaires était celle de leur rémunération

LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE BIENFAISANCE

Une action entravée

Le plan préfectoral reposait sur deux piliers : les commissions de bienfaisance cantonales et les maires. Les relations ne furent pas toujours simples entre-eux. La commission chargée de la direction des opérations au niveau cantonal ne pouvait rien sans la "bonne volonté" des maires, relais indispensable au niveau local. Les maires de leur côté n'appréciaient guère d'être soumis à cet organisme qui les sollicitait de façon importante.

Passage incontournable d'un côté, lieu de coordination de l'autre ; les conflits, l'incompréhension, mais aussi la collaboration furent le quotidien des échanges entre ces deux pôles du plan préfectoral, qui n'étaient pas dans l'esprit du préfet, situés sur un plan d'égalité. Les commissions dirigeaient, les maires devant fournir avec diligence les renseignements demandés et s'impliquer personnellement dans les actions menées. Les divergences s'accroissaient dès qu'on abordait le financement des secours, beaucoup de maires refusant de se laisser déposséder des ressources financières de leur

commune. Dans certains cas, cette opposition alla jusqu'à paralyser l'action de la commission : " *Le maire de Ressons m'assure que la commission a mis toute l'activité possible pour parvenir à un résultat avantageux mais que contre son désir et malgré tout son empressement et toute sa sollicitude, elle a tant de difficulté à surmonter, les maires montrant si peu de zèle à seconder ses efforts que sans de nouvelles mesures, elle est hors d'état de remplir sa mission*" (85).

Les difficultés rencontrées par les commissions vinrent aussi des membres qui les composaient. Nous avons évoqué les problèmes rencontrés lors des nominations. Souvent l'activité reposait sur quelques personnes. Ainsi à Guiscard, lors d'une réunion, seuls deux responsables et le président étaient présents, les autres étaient absents à cause de l'éloignement, de la pluie et des mauvais chemins (86). Dans le canton de Compiègne, le sous-préfet déplo- ra que la confection des tableaux ait reposé sur deux d'entre-eux seulement (87).

Les commissions au travail

Une lettre de celle de Noyon nous donne un aperçu des activités d'une commission. L'une des tâches, la plus prenante, fut sûrement de se rendre dans toutes les communes du canton pour expliquer et faire exécuter par les maires, les instructions du préfet - "aucun ne s'en était encore occupé" (88). Ces visites sur le terrain permirent aussi de constituer les bureaux auxiliaires chargés de seconder la commission. La commission se chargeait aussi de l'action sanitaire "en fournissant gratuitement aux pauvres dont l'état lui a été remis, toutes les drogues et médicaments qui pourront leur être nécessaire en temps de maladie" (89). Dans la commune de Noyon, pendant l'été, la commission procéda,

RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ.

LE PRÉFET DE L'OISE, voulant assurer l'exécution des mesures qui doivent éteindre la mendicité dans le Département,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La mendicité est défendue dans toutes les Communes du Département à partir du 15 floréal prochain inclusivement; néanmoins les mesures ci-après seront exécutées au 15 germinal présent mois dans les Communes des Cantons de Nivillers, Noailles, Auneuil et Beauvais *extra muros*.

I I.

Dans les Cantons où la Commission de bienfaisance aura délivré des plaques aux mendiants invalides, ceux-ci pourront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, réclamer auprès des personnes bienfaitantes de leur canton les secours qui n'ont pu leur être encore dans ce moment distribués à domicile.

I I I.

Tous autres individus, hommes, femmes, filles, enfans, qui seront rencontrés mendier, même dans leur commune, seront arrêtés soit par la gendarmerie, soit par les gardes champêtres, ainsi qu'il sera dit ci-après.

I V.

Tous les mendiants, avant d'être conduits au dépôt, seront amenés par la gendarmerie devant le Magistrat de sûreté de

Arrêté du préfet de l'Oise interdisant la mendicité dans le département,

3 germinal an XI (24 mars 1803)

(A.D. Oise, 1 Yp 2496)

probablement avec l'aide de dames de charité, à la distribution, tous les mardis de 24 sols en pain et en argent à chacun des pauvres invalides. Pour l'hiver, il était prévu de donner trente sols en bois, pain et argent. La commission faisait aussi "à plusieurs

pauvres femmes l'avance de quelques livres de chanvre ou d'étope, dont elles font du fil nous leur permettons de le vendre à leur profit, et elles nous rembourseront de nos avances sur le produit de cette vente" (90). Concernant les communes

rurales, la commission envoyait le décompte des secours accordés aux mendiants de leur commune, invitait au recouvrement du montant de la souscription et à sa distribution chaque semaine aux mendiants qu'elle avait désignés sur le tableau. Les maires ne pouvaient s'adresser à la caisse cantonale tant que le montant de la souscription n'était pas épuisé.

Dans la commune d'Estrées et dans plusieurs autres, les décomptes étaient payés chaque dimanche aux correspondants qui en assuraient la distribution.

DES RESULTATS MITIGES

Un effet immédiat

Quel fut l'impact de ce plan sur la mendicité dans l'arrondissement ? Les renseignements sont peu nombreux, mais semblent pencher au moins dans certains cantons pour un succès probant. D'après le sous-préfet de Compiègne, la promulgation de l'arrêté d'interdiction eut "pour effet de diminuer considérablement surtout dans les campagnes, le nombre de mendiants" (91). Dès le 20 floréal an XI (11 mai 1804), la commission du canton de Ribécourt déclarait : "Nous avons la satisfaction de vous donner avis que la mendicité n'a plus lieu dans le canton" (92). Cet avis fut d'ailleurs confirmé le 25 prairial XI (15 juin 1803) à propos des mendiants étrangers au canton. A la même date, la commission d'Estrées fit le même constat (93). Le 15 messidor, le maire d'Attichy écrivait "qu'au moyen de très peu d'arrestations jointes à l'activité la plus soutenue de la gendarmerie[...], la mendicité se trouve anéantie dans le canton, et que l'on ne voit plus paraître de mendiants des départements voisins" (94). Dans le canton de Noyon, à la même période, la commission affirmait "on ne voit plus de mendiants valides" (95),

mais elle nuançait en ajoutant : *"nous ne pouvons vous dissimuler que nous pensons devoir cet avantage plutôt à la diminution du prix du pain qu'à l'efficacité des mesures répressives"* (96). Dans le canton de Guiscard, si le chef-lieu voyait sa situation en nette amélioration, il n'en était pas de même dans les campagnes, malgré l'action des gardes auxiliaires et de la gendarmerie (97).

Un succès limité dans le temps

Si le dispositif préfectoral connut un certain succès dans l'arrondissement, il semble que le manque de ressources des commissions ne permit pas de le pérenniser. C'est ce qui ressort des délibérations de la commission du canton de Ribécourt, qui nous l'avons dit, dès le 20 floréal (11 mai) avait annoncé la fin de la mendicité (98). Le 14 prairial (4 juin), le maire de Machemont, membre de la commission, avertit le sous-préfet que celle-ci *"ne sait comment elle pourra contenir les mendiants si les ressources qu'elle a demandé n'arrivent pas"* (99). Le 16 messidor (6 juillet), elle annonçait qu'elle manquait de fonds pour payer les secours à domicile. A en croire le sous-préfet, cette situation n'était pas unique, début thermidor, celui-ci écrivait à son supérieur : *"Les mendiants commencent encore à se répandre, avec impunité dans les campagnes"* (100). Pour maintenir les premiers succès de quelques unes des commissions ou *"ne pas en perdre entièrement le fruit"*, il demandait des instructions. Ce déficit de ressources contredisait les vues du préfet qui pensait que les *"autres [ressources] rentreront à fur et à mesure et vous les obtiendrez d'autant plus facilement que les communes auront été assurées que nous leur avons tenu parole"* (101).

La suspension des mesures

Curieusement, dès le 20 messidor an 11 (28 juin 1803), le dispositif préfectoral fut suspendu dans une grande partie des cantons. *"Informé que le gouvernement s'occu[ait] d'une mesure générale dont le résultat certain et si longtemps attendu, sera l'extinction entière de la mendicité..."* (102), le préfet estimait qu'une mesure particulière à l'Oise ne s'imposait plus. Il pensait aussi que l'annonce de ces prochaines mesures n'allait pas inciter les cantons les moins disposés à faire des efforts. Cependant, ne désirant pas priver les circonscriptions et les quelques villes qui avaient *"eu le résultat le plus désirable, d'un bien dont ils sont en possession, et par là, les commissions, les maires et autres correspondants des commissions des fruits de leurs peines, d'une récompense bien méritée"* (103), il ne décida la suspension des mesures que dans un certain nombre de cantons. Il s'agissait de ceux où le dispositif n'avait pas encore eu sa pleine exécution, là où les communes ne seraient pas en mesure de fournir des secours à domicile, et dans les cantons. Ces arrondissements de justice de paix se trouvaient dorénavant soumis à l'arrêté du 5 prairial an X du Ministère de l'intérieur. Si les commissions de bienfaisance restaient en place, leur rôle se trouvait modifié. Dans les communes, les correspondants des commissions formaient un bureau auxiliaire de 5 membres, qui, sous le contrôle de la commission centrale, devaient administrer les revenus des pauvres. La commission centrale se chargeait de ceux du chef lieu de canton. Elle restait gestionnaire des rentes mises à sa disposition, mais ne pouvait distribuer qu'un tiers au plus des revenus produits. Les plaques étaient retirées. Dans les cantons, où les mesures départementales étaient maintenues, il était prévu d'augmenter

le nombre de gardes auxiliaires, la gendarmerie devait continuer à exercer la vigilance la plus sévère. Il fallait, entre autre éviter que les mendiants de cantons n'aillent *"exercer leur métier"* dans ceux où les mesures étaient suspendues. Le maintien des mesures a, semble-t-il, concerné 14 commissions cantonales parmi elles, 2 cantons de l'arrondissement étaient concernés : Compiègne et Noyon (104).

Ces 14 cantons furent au cours de l'an XII invités à poursuivre leur action. Dans sa lettre du 16 vendémiaire, le préfet réclamait un rapport sur la situation et les perspectives pour l'année à venir.

La situation dans les canton de Noyon et Compiègne en l'an XII

Nous ignorons comment la situation évolua dans les cantons où les mesures furent suspendues, mais grâce aux réponses de la commission à un questionnaire du sous-préfet, nous pouvons appréhender la conjoncture dans le canton de Noyon au début de l'année 1803.

Toutes les communes du canton avaient fait le choix de nourrir leurs pauvres sous réserve de ne pas être envahies par des mendiants étrangers. Quatre communes (Sempigny, Porquéricourt, Labroye et Dominois) réclamaient des secours auprès de la commission qui constatait que *"la souscription [...] généralement n'a rien produit dans les campagnes,"* (105) et ne produisait plus rien à Noyon. Elle déplorait que *"la plupart des maires ne se soucie point de l'embarras des collectes que d'ailleurs ils regardent d'avance comme improductive et compte nourrir les pauvres en les laissant mendier dans la commune"* (106). Le canton était parcouru par les mendiants, en particulier, les communes voisines de l'Aisne. Les mesures répressives s'avérant sans *"aucune espèce d'activité"*, les gardes auxiliaires,

au nombre de 6, (2 à Noyon et 4 à la campagne) devaient être doublés en milieu rural et être "*plus fermes et plus actifs que ceux actuels*".

L'action de la commission était très limitée en campagne : "*La commission ne touchant rien des revenus des pauvres des communes des campagnes, n'ayant jamais pu obtenir des renseignements des autres ressources qui peuvent exister n'a distribué aucun secours direct aux pauvres de la campagne, si ce n'est en cas de maladie, lorsque les maires veulent bien nous en instruire*" (107). Elle espérait : "*trouver moins d'insouciance dans les membres des bureaux auxiliaires*". Pour mener à bien son action, la commission comptait sur 6381 F de recettes dont 1 200 F étaient des rentes à recouvrer sous contrainte. Les dépenses se montaient à 13720 F. Les dépenses concernant les 3 soeurs de charité (nourriture, chauffage, traitement), l'entretien de la maison de charité et les frais de bureau revenaient à 1 200 F. Les secours des 200 pauvres invalides ou infirmes s'élevaient 9 600 F. Une somme de 1 200 F était prévue pour l'action sanitaire : fourniture de bouillon, médicaments aux pauvres malades et femmes en couches des communes du canton et renouvellement de la pharmacie. Le déficit s'élevait à 7 339 F. La commission demandait au préfet les moyens de le combler (108). L'exactitude du bilan était confirmée par le sous-préfet qui ajoutait que les moyens répressifs étaient "*réellement insuffisants*" et qu'il était nécessaire d'augmenter les ressources pécuniaires de la commission (109).

Dans le canton de Compiègne, des éléments du budget pour l'an XII permettent là aussi d'avoir des éléments d'activité. La commission annonçait la distribution de 58 266 livres de pain pour un montant de 4123 F, les dépenses de viande s'élevaient à 591 F et il

avait été versé pour 1 851 F de secours en argent soit un total de 6566 F, moitié moins qu'à Noyon. Les recettes de la commission de Compiègne permettaient grâce aux fermages et aux rentes de couvrir sans problème ces dépenses, d'autant que la souscription volontaire avait rapporté en l'an XII 3 116 F, auxquels s'ajoutaient 640 F de droits d'entrée sur les spectacles et bals (110).

CONCLUSION

Si le dispositif du préfet était séduisant dans sa conception, en particulier en voulant traiter le problème de la mendicité sur l'ensemble du département à l'aide des mêmes mesures, il buta sur plusieurs difficultés qui en amoindrirent sensiblement les effets.

La première était d'ordre "psychologique" : en effet, il semble bien que les mesures préfectorales aient rencontré un certain scepticisme chez les acteurs chargés de le mettre en place, ceux-ci regardant la mendicité comme un fléau dont il était quasi impossible de se débarrasser.

L'attitude localiste profondément ancrée dans les mentalités, qui consistait à accepter uniquement de nourrir les pauvres de sa commune (111), tout en exigeant de ne pas être importuné par ceux des communes voisines, rendait également difficile la compréhension d'une approche globale du problème, en particulier, la mise en commun des ressources financières. Le plan du préfet nécessitait des fonds qui furent rarement disponibles en totalité : ainsi les rentes n'eurent pas le rendement attendu, les souscriptions connurent souvent un échec.

La présence récurrente de mendiants provenant des départements de la Somme et de l'Aisne fut aussi un obstacle - ou un prétexte - à l'adhésion des popula-

tions dans les cantons frontaliers, preuve que le problème devait être traité à l'échelon national. Enfin, les personnes chargées de mettre en œuvre les mesures sur le terrain ne furent pas toujours à la hauteur de leur tâche ; les commissions cantonales eurent bien des difficultés à se constituer et à fonctionner, les maires en particulier, très souvent, firent preuve d'une inertie largement dénoncée.

Si l'objectif final du dispositif, l'extinction de la mendicité dans le département, ne fut atteint que partiellement et pendant peu de temps, il apporta sans aucun doute une aide non négligeable aux personnes durement touchées par cette crise, permettant à un grand nombre, guère quantifiable, de passer ce moment difficile, avant de replonger dans les mêmes difficultés dès la reprise des tensions économiques.

NOTES :

(1) Nous reprenons ici l'analyse de Guy Antonetti dans le *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1999, article «Crises économiques».

(2) *Idem*.

(3) Sous-préfet de Compiègne, 28 brumaire an XI (19 novembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2478.

(4) Commission de bienfaisance du canton d'Attichy au préfet, 1er frimaire an XI (22 novembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2462.

(5) Juge de paix du canton d'Attichy, 26 fructidor an XI (15 septembre 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2462.

(6) Tribunal de Compiègne, procès-verbal du 10 floréal an X (30 avril 1802), A.D. Oise, 3 UP 1444.

(7) Tribunal de Compiègne, procès-verbal du 4 prairial an X (24 mai 1802), A.D. Oise, 3 UP 1444.

(8) Tribunal de Compiègne, procès-verbal du 11 prairial an X (31 mai 1802), A.D. Oise, 3 UP 1444.

(9) Sous-préfet de Compiègne, 25 floréal an X (20 avril 1802), A.D. Oise, Xp 2.

(10) Les questions concernaient : le nombre de mendiants, les causes de la mendicité, les secours existant avant la Révolution, ceux qui subsistaient ; on interrogeait aussi sur l'aide apportée aux pauvres dans les communes où il n'existait aucun revenu de charité et les solutions que proposaient les édiles pour leur venir en aide.

(11) Pourcentage établi à partir des chiffres de la population communale de l'année 1801, d'après Robert Lemaire, *Paroisses et communes de l'Oise*, E.H.E.S.S., 1976. Merci à Jacques Bernet de me les avoir communiqués.

(12) Dans l'arrondissement de Senlis, les % sont : grand âge : 37,6 %, infirmité, 20,5 %, grand nombre d'enfants, 16 %, chômage, 9,5 %, prix des denrées, 4,9 %, A.D. Oise, Yp 2459.

(13) Extraits des délibérations du conseil général, A.D. Oise, 1 N 4/1.

(14) Suite à l'impossibilité d'établir un dépôt à Beauvais, le conseil général «invite le préfet à poursuivre auprès du ministre de l'intérieur la formation d'un dépôt soit à Compiègne soit dans quelque autre grande ville du département». Séance du 9 prairial an X (29 juin 1802), A. D. Oise, 1 N 3/3.

(15) Circulaire du 20 vendémiaire an X aux membres des bureaux de bienfaisance établis dans les cantons de justice de paix, A.D. Oise, Yp 2496.

(16) Adresse au préfet aux habitants du département de l'Oise du 6 germinal an XI (27 mars 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2496.

(17) *Idem.* (18) *Idem.* (19) *Idem.*
(20) *Idem.* (21) *Idem.* (22) *Idem.*
(23) *Idem.*

(24) Le préfet de l'Oise aux maires du département, 26 thermidor an X (14 août 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2496.

(25) Guide du chercheur en histoire de la protection sociale. Volume II, 1789

- 1914, chapitre mendicité. *Association pour l'histoire de la sécurité sociale, Comité d'histoire de la sécurité sociale*, 1997, Jean Imbert.

(26) Le préfet de l'Oise aux maires du département, 26 thermidor an X (14 août 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2496.

(27) Sous-préfet de Compiègne, 13 vendémiaire an X (4 octobre 1801), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(28) Le préfet de l'Oise aux maires du département, 26 thermidor an X (14 août 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2496.

(29) Guiscard, Estrées, Rissons, Attichy, Compiègne.

(30) Sous-préfet de Compiègne, 30 fructidor an X (17 septembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(31) Sous-préfet de Compiègne, 30 fructidor an X (17 septembre 1802 et 13 vendémiaire an XI (19 septembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2457. Comptes rendus des assemblées de Noyon, 18 brumaire an XI (9 novembre 1802, 1 Yp 2489, d'Estrées-Saint-Denis, 2° complémentaire an X (19 septembre 1802), 1 Yp 2478, de Compiègne, 25 fructidor an X (12 septembre 1802), 1 Yp 2469, Lassigny, 17 vendémiaire an XI (9 octobre 1802, 1 Yp 2469.

(32) Compte-rendu de l'assemblée d'Estrées-Saint-Denis, 2° complémentaire an X (19 septembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2478.

(33) Sous-préfet de Compiègne, 7 vendémiaire an XI (29 septembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(34) Juge de paix de Guiscard, 28 fructidor an X (15 septembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2478.

(35) Ces commissions de bienfaisance avaient été établies par la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796). Il semble bien qu'elles n'aient pas ou peu fonctionné. Le préfet Beldebuch, dans son adresse du 6 germinal an XI (28 mars 1803), écrivait à leur propos : «Jusqu'ici on ignorait leur existence, si ce n'est dans quelques grandes villes».

(36) Arrêt du préfet de l'Oise, 12 ventôse an XI (2 mars 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2496.

(37) *Idem.*

(38) Les commissions devaient recevoir le montant des souscriptions, les excédents des revenus des communes, désigner les titulaires des plaques autorisant à mendier (Instructions du 29 fructidor an X - 16 septembre 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2469.

(39) Lettre du 28 vendémiaire an X (20 octobre 1801), cité dans l'arrêté du préfet de l'Oise du 12 ventôse an XI (2 mars 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2496.

(40) *Idem.*

(41) Instructions du 29 fructidor an X (16 septembre 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2469.

(42) *Idem.*

(43) Etaient prévues, une grande messe, la distribution de récompenses à des enfants indigents méritants, des places réservées à l'église pour les membres de la commission, l'inscription de leur nom sur une table suspendue dans l'église du chef-lieu de canton.

(44) Nombreux courriers dans A.D. Oise, 1 Yp 2469, 1 Yp 2517.

(45) Nous ignorons la date pour Ribécourt.

(46) Ce nombre s'explique par le fait que le sous-préfet de Compiègne proposa et obtint de nommer, face aux défections, des membres honoraires pour que de nouvelles démissions ne retardent pas les travaux des commissions. Lettre du 21 brumaire an XI (12 novembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2469.

(47) Lettre du 20 vendémiaire an XI (12 octobre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2517.

(48) De nombreux maires étant aussi propriétaires, cette catégorie était de fait beaucoup plus importante.

(49) Ils surprennent parfois le préfet et le sous-préfet, qui note : «*que le nombre de pauvres valides et invalides soient exagérés d'une part par rapport à la population des communes, d'autre part par rapport au nombre de pauvres déclarés par les maires lors de leurs réponses sur les établissements de bienfaisance*» (Enquêtes du 16 frimaire an X, 7 vendémiaire an XI (29 septembre 1802), 1 Yp 2457. Certains tableaux connaissent deux versions.

(50) Données établies à partir des différents bilans réalisés par les commissions cantonales de bienfaisance, Attichy, 1 Yp 2462 ; pour Compiègne, 1 Yp 2469 ; Noyon 1 Yp 2489 ; Estrées Saint-Denis, 1 Yp 2474 ; Lassigny, 1 Yp 2479 ; Ribécourt, 1 Yp 2492 ; Guiscard, 1 Yp 2478 ; Ressons, 1 Yp 2490.

(51) Circulaire du préfet de l'Oise, non datée, A.D. Oise, 1 Y 2496.

(52) D'après les tableaux récapitulatifs des commissions de bienfaisance, A.D. Oise.

(53) En particulier à Guiscard (47 %) et Estrées (62 %).

(54) Lettre circulaire aux commissions de bienfaisance, non datée, A.D. Oise, Xp 3.

(55) La restitution aux bureaux de bienfaisance des biens autrefois possédés par les anciens bureaux des pauvres ou par les charités paroissiales, ainsi que les rentes foncières qui leur étaient versées, était admise par la loi du 20 ventôse an V (10 mars 1797). Encore fallait-il prouver qu'elles étaient dues (J. Imbert, *guide du chercheur en histoire de la protection sociale*, op. cit.)

(56) Lettre de la commission de bienfaisance de Ribécourt, 20 floréal an XI (11 mai 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2492.

(57) Commission de bienfaisance de Noyon, 17 nivôse an XI (8 janvier 1803), A.D. Oise, Xp3.

(58) Sous-préfet de Compiègne, 25 prairial an XI (5 juin 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(59) Sous-préfet de Compiègne, 12

frimaire an XI (3 décembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2469.

(60) Sous-préfet de Compiègne, 21 nivôse an XI (11 janvier 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(61) Sous-préfet de Compiègne, 25 prairial an XI (5 juin 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(62) Lettre du préfet aux maires du 18 fructidor an X (4 septembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2496.

(63) *Idem.*

(64) Sous-préfet de Compiègne, 25 prairial an II (5 juin 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(65) *Idem.*

(66) Commission de bienfaisance de Lassigny, 5 frimaire an XI (26 novembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2479.

(67) Commission de bienfaisance de Guiscard, 10 ventôse an XI (1er mars 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2478.

(68) Sous-préfet de Compiègne, 25 prairial (5 juin 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(69) Sous-préfet de Compiègne, 9 pluviôse an XI (30 janvier 1803), A.D. Oise, 1 Yp 24890.

(70) Commission de bienfaisance de Noyon, 24 frimaire an XI (15 décembre 1802), A.D. Oise 1 Yp 2469 et sous-préfet de Compiègne, 8 floréal an XI (27 avril 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2489.

(71) Procès-verbal du conseil municipal de Villesevel, 11 fructidor an X (29 octobre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2478.

(72) Commission de bienfaisance d'Estrées, 24 germinal an XI (15 avril 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2474.

(73) Sous-préfet de Compiègne, 25 prairial (5 juin 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(74) Commission de bienfaisance de

Guiscard, 25 brumaire an XI (16 novembre 1802), A.D. Oise, Yp 2475.

(75) Sous-préfet de Compiègne, 25 prairial (5 juin 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(76) Commission de bienfaisance d'Estrées, 24 germinal an XI (15 avril 1803), A.D. Oise 1 Yp 2469.

(77) Commission de bienfaisance de Noyon, 24 frimaire an XI (15 décembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2489.

(78) Commission de bienfaisance de Lassigny, 22 brumaire an XI (13 novembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2479.

(79) Sous-préfet de Compiègne, 25 prairial (5 juin 1803), 1 Yp 2457.

(80) Lettre du préfet de l'Oise, 17 frimaire an XI (8 décembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2478.

(81) Commission de bienfaisance de Noyon, 24 frimaire an XI (15 décembre 1802), A.D. Oise, 1 Yp 2489.

(82) Une polémique peu claire oppose la commission et le sous-préfet à propos de l'utilisation de ces fonds, 17 pluviôse an XI (6 février 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2469.

(83) Circulaire du 3 germinal an XI (24 mars 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2496.

(84) Sous-préfet de Compiègne, 6 floréal an XI (26 avril 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2531.

(85) Sous-préfet de Compiègne, 25 prairial an XI (5 juin 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

(86) Commission de bienfaisance de Guiscard, 10 ventôse an XI (1er mars 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2478.

(87) Sous-préfet de Compiègne, 23 nivôse an XI (13 janvier 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2469.

(88) Commission de bienfaisance de Noyon, 14 brumaire an XI (5 novembre 1802), A.D. Oise Xp3.

(89) *Idem.* (90) *Idem.*

(91) Sous-préfet de Compiègne, 26 germinal an XI (16 avril 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2531.

(92) Commission de bienfaisance de Ribécourt, 20 floréal an XI (11 mai 1803), 1 Yp 24932.

(93) Commission de bienfaisance d'Estrées, 25 prairial an XI (15 juin 1803, A.D. Oise, Xp 3.

(94) Maire d'Attichy, 15 messidor an XI (3 août 1803, A.D. Oise, Xp 3.

(95) Commission de bienfaisance de Noyon, non datée, A.D. Oise, Xp 3.

(96) *Idem.*

(97) Sous-préfet de Compiègne, 25 prairial (5 juin 1803), 1 Yp 2457.

(98) Lettre du 14 prairial an XI (4 juin 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2492.

(99) Commission de bienfaisance de Ribécourt, 16 messidor an XI (6 juillet 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2492.

(100) Sous-préfet de Compiègne, 6 thermidor an XI (26 juillet 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2492.

(101) *Idem.*

(102) Circulaire du 20 messidor an XI (28 juin 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2496.

(103) *Idem.*

(104) Préfet de l'Oise, 16 vendémiaire an XII (9 octobre 1803), A.D. Oise, Xp 3.

(105) Commission de bienfaisance de Noyon, 17 nivôse an XII (8 janvier 1804), A.D. Oise, Xp 3.

(106) *Idem.* (107) *Idem.*

(108) Sous-préfet de Compiègne, 24 brumaire an XII (16 novembre 1803), A.D. Oise, Xp 3.

(109) *Idem.*

(110) Budget de la commission de bienfaisance de Compiègne pour l'an XII, non daté, A.D. Oise, XP 190.

(111) «La facilité donnée à quelques communes de nourrir leurs pauvres donne lieu à beaucoup d'inconvénients. ces pauvres sont peu ou point secourus, ils ne peuvent plus sortir de leurs com-

munes, et comme ils trouvent à peine de quoi subsister, il est possible qu'ils se portent à la fin à des excès. D'ailleurs ces mesures partielles et laissées à l'arbitraire des maires ont le défaut de détourner le centre d'activité que doivent former les commissions», Sous-préfet de Compiègne, 25 prairial an XI (5 juin 1803), A.D. Oise, 1 Yp 2457.

Adresse du Préfet aux habitants
Du Département de l'Oise
Beauvais le 6 Germinal an XI.

La mesure qui nous occupe depuis six mois, l'extinction de la mendicité, cette tâche de l'ordre social, qui recevoir son exécution, toutes les dispositions sont faites; les Commissions de Bienfaisance ont achevé leur travail; mais il me reste quelques explications à donner aux personnes qui doutent encore, qu'au moyen du léger sacrifice qu'on leur demande, on parvienne à leur procurer tant d'avantages. — Diminution d'humiliation et le spectacle satisfaisant de voir transformés peu à peu en hommes utiles, des êtres dégradés, qui les tourmentaient par leurs importunités et souvent compromettaient leur sûreté.

Après le 1^{er} floréal, on arrêtera tous les mendicants valides et ils seront conduits au dépôt de mendicité à Beauvais. Ceux qui seraient saisis une seconde fois, seront réputés vagabonds, et, de même que ceux des Départemens étrangers et tous les gens sans aveu, conduits au bagne, ou dans les grands dépôts de mendicité de la République.

Adresse du préfet de l'Oise aux habitans du département, 6 germinal an XI (27 mars 1803) (A.D. Oise, 1 Yp 2496)